



FEDERATION NATIONALE DE LA PLAISANCE ET DES PECHEES EN MER

Membre du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance
Membre de la CNP (Confédération du Nautisme et de la Plaisance)
Membre de la FIN (Fédération des Industries Nautiques)
Membre de l'EAA (European Anglers Alliance)
Adresse postale : B.P. 14 - 29393 QUIMPERLÈ CEDEX

Tél 09 62 02 00 76 - E-mail : fnppsf@wanadoo.fr

N° TVA Intracommunautaire FR74 314900853 - N° SIRET 314 900 853 000 40

Objet du message : Arrêté préfectoral portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 janvier 2020

Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer Sud-Atlantique,

Considérant que :

-la ressource du bar (*Dicentrarchus labrax*) est en constante régression, ce qui a été formellement constaté tout au cours de ces dernières années sur tout le littoral national et cette situation a amené logiquement nos autorités à contraindre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir à réduire leurs prises en leur imposant des quotas et même des périodes entières d'interdiction de pêche de cette espèce,

-malgré la situation alarmante de la ressource de cette espèce et malgré les mesures de limitations imposées, les pêcheurs professionnels du golfe de Gascogne ont dépassé les quotas qui leur étaient accordés de plusieurs centaines de tonnes en 2018 et de nouveau en 2019, mettant ainsi cette ressource de plus en plus en péril (réf. Commission CNPM du golfe de Gascogne) et amenant la DPMA à exiger des sanctions exemplaires contre les contrevenants,

-les chalutages pélagiques sont interdits sur cette zone Natura 2000 depuis l'arrêté daté de 1978 mais qu'ils sont de nouveau permis une année sur deux depuis de nombreuses années, durant deux mois, au moment des rassemblements du bar en période de frai, causant ainsi des effets désastreux et irréversibles sur cette espèce, sans oublier que la zone de Rochebonne est également très fréquentée par les mammifères marins dont beaucoup sont victimes des chaluts pélagiques en cette période,

- la mise en péril de la ressource, maintenant connue du consommateur, et la qualité moindre du poisson capturé en période de frai, cause de sa moindre valeur marchande, incite de plus en plus les acteurs responsables de la grande distribution et de nombreux commerces à ne plus proposer le bar à la vente durant cette période,

Nous demandons instamment à Madame la Préfète de Région de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Directeur interrégional de la Mer Sud Atlantique de ne pas autoriser la pêche au chalut pélagique du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 sur cette zone du plateau de Rochebonne classée Natura 2000 comme cela est envisagé et de faire strictement et définitivement appliquer l'article 1er de l'arrêté n°34 du 21 février 1978.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

Jean KIFFER Président de la FNPP Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en Mer
Annick DANIS représentante de la FNPP en Charente Maritime
Guy PERRETTE responsable de la Commission pêche de la FNPP

Jean Kiffer, Président de la FNPP